

REGLEMENT D'APPLICATION	TRA	515
	REV 2	2014/3

TRA 515/2 (2014)

REGLEMENT D'APPLICATION
DE LA MARQUE BENOR
DANS LE SECTEUR DES
PRODUITS EN ACIER POUR BETON
COMPLEMENT
Période probatoire, période courante
et gestion des interruptions de production

REVISION 2

BENOR asbl

Approuvé par le Conseil d'Administration le 07/03/2014



Règlement d'application

TRA 515 Révision 02

REGLEMENT D'APPLICATION DE LA MARQUE BENOR DANS LE SECTEUR DES PRODUITS EN ACIER POUR BETON

**MODALITES DE CONTROLE APPLICABLES AUX
"USAGERS DE LA MARQUE"
PRODUCTEURS**

Complément

**(période probatoire, période courante et
gestion des interruptions de production)**

1 INTRODUCTION

L'application pratique des TRA (Règlement d'Application) relatifs aux "Usagers de la Marque" - producteurs nécessite :

- d'une part de définir la notion de période probatoire¹ ;
- d'autre part de préciser la manière dont sont gérées les interruptions de production tant en période probatoire qu'au cours de la période courante qui prend cours à l'issue de la période probatoire².

2 DEFINITIONS ET PROCEDURES

2.1 Période probatoire

2.1.1 Cas d'une première autorisation d'usage de la Marque selon l'article A.1.6.1. des TRA concernés

On appelle période probatoire "la première période, en principe de six mois, qui suit la date de délivrance de l'autorisation d'usage de la marque BENOR" (article C.1.2. des TRA concernés) pendant laquelle ont lieu, au moins six visites de contrôles du produit (une visite par mois) et pendant laquelle le producteur donne la preuve qu'il satisfait à tous les points de l'article C.1.1. La période probatoire se termine en principe après la sixième visite et au plus tôt après six mois.

Sur base du troisième tiret de l'article C.1.2. du TRA, la période probatoire est prolongée jusqu'à ce que six visites de contrôle du produit aient donné complète satisfaction.

En cas de non-production du produit examiné, le producteur doit en informer l'Organisme de Contrôle par écrit. Une visite a toutefois lieu tous les trois mois afin de vérifier que les conditions ayant conduit à la délivrance de l'agrément sont toujours rencontrées et qu'il n'y a effectivement pas de production BENOR.

S'il n'y a pas de production BENOR (ou déclarée BENOR) suffisante et régulière pour que l'entièreté des contrôles de la période probatoire ait eu lieu de manière satisfaisante endéans les douze mois, la convention est résiliée de plein droit.

A la fin de la période probatoire, l'organisme de contrôle établit un rapport écrit et documenté et le transmet à l'OCAB ainsi qu'aux autres organismes de contrôle du Bureau Technique pour information. Les contrôles ne peuvent être transférés à un organisme de contrôle étranger (KIWA, AFCAB, MPA, ...) avant la fin de cette période.

¹ n'est pas d'application pour les façonniers

² n'est pas d'application pour les façonniers

2.1.2 Cas d'une extension de la gamme des diamètres d'un produit déjà agréé selon l'article A.1.6.1. des TRA concernés

On appelle période probatoire la période de douze mois maximum qui suit la date de délivrance de l'autorisation d'extension d'usage de la marque BENOR pendant laquelle le ou les diamètres faisant l'objet de l'extension doivent pouvoir être contrôlés lors de visites de contrôle ordinaires.

Si ces contrôles ne peuvent avoir lieu, l'extension de la convention est résiliée de plein droit.

2.2 Période courante

S'il n'y a pas de production BENOR (ou déclarée BENOR), le producteur doit en informer mensuellement l'organisme de contrôle par écrit et envoyer ses rapports d'autocontrôle mensuels en déclarant une production nulle.

Au cours de cette période, une visite a toutefois lieu tous les trois mois afin de vérifier que la production BENOR est effectivement nulle et que toutes les conditions permettant une production satisfaisant aux règlements BENOR sont toujours rencontrées.

Si cette situation dure deux ans, la convention est résiliée de plein droit au terme de cette période et cela, en accord avec l'article 3.3.1. du BRP 279 (Règlement Particulier).

Au-delà de cette période et après résiliation de la convention, pour pouvoir reprendre une production BENOR, le producteur devra introduire une nouvelle demande auprès de l'OCAB. Comme toute nouvelle demande, elle comprendra une visite préalable et une période probatoire³.

³ n'est pas d'application pour les façonniers